

FLASH INFO

Violences faites aux chasseurs : un observatoire de la FNC à utiliser

Issy-les-Moulineaux le 26 octobre 2021

Un observatoire des violences faites aux chasseurs a été mis en place depuis septembre 2020 sur le site internet de la FNC. Il permet de recenser les actes malveillants commis à leur encontre. Le témoin et/ou la victime doit fournir tous les documents tendant à prouver la véracité des faits pour que le signalement soit pris en compte. La FNC a l'objectif d'en faire un réel baromètre des violences faites aux chasseurs dans l'exercice de leur loisir. Ce baromètre a pour vocation de combattre la banalisation de cette violence qui touche différentes typologies de population. Les chasseurs n'y font pas exception. Celui-ci aidera à objectiver la demande de reconnaissance d'un délit spécifique d'entrave à la chasse.

Depuis son lancement en septembre 2020 et jusqu'à maintenant, les actes de malveillance qui ont été signalés à la FNC sont au nombre de 264 et concernent pour :

- 55 % des signalements de dégradations, destructions et vols de matériels type miradors ou matériels de chasse ;
- 41 % des menaces et injures majoritairement sur les réseaux sociaux ;
- 4 % des tentatives de violences volontaires physiques...

Il est indispensable de faire connaître son existence aux chasseurs pour qu'ils y fassent toute déclaration utile, et de les aider à porter plainte dans tous les cas.

Les signalements répertoriés permettront à la FNC de publier un baromètre annuel qui aidera à objectiver

Cet observatoire, **qui a été actualisé**, est accessible à la rubrique « pratiquer », en sélectionnant l'onglet « signaler un acte malveillant ».

Indépendamment des plaintes à déposer localement, toute personne qui, en raison de sa pratique de la chasse, est victime d'actes malveillants est invitée à effectuer un signalement sur cet observatoire.

Il peut également s'agir d'actes portant préjudice aux chasseurs et qui sont pénalement ainsi référencés :

Destructions, dégradations, détériorations sans danger pour les personnes : par un moyen quelconque ou par inscriptions, signes, dessins, tags, graffitis. Article 322-1 du code pénal.

FLASH INFO

Destructions, dégradations, détériorations présentant un danger pour les personnes : lorsqu'il est fait usage d'un procédé dangereux, notamment de nature à causer une explosion ou un incendie. [Article 322-5 du code pénal](#).

Vol : c'est la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui. [Article 311-1 du code pénal](#).

Menace : acte d'intimidation consistant à inspirer la crainte d'un mal projeté à l'encontre d'une personne, de sa famille ou de ses biens, par l'annonce écrite ou verbale, privée ou publique, de la mise à exécution de ce projet. [Articles 222-17 et 222-18 du code pénal](#).

Violences physiques : La violence physique est une forme d'abus impliquant un contact physique causant des émotions telles que l'intimidation, des blessures ou autres souffrances physiques. Ces violences peuvent tout aussi bien être corporelles que psychologique (par l'effet de l'intimidation ou de la peur inspirée). [Articles 222-7 et suivants du code pénal](#) et [R625-1 du même code](#).

Harcèlement : Le harcèlement est un enchaînement d'agissements (propos ou comportement) hostiles répétés visant à affaiblir psychologiquement la personne qui en est la victime. [Article 222-33-2-2 alinéa 1 du code pénal](#).

L'infraction est également constituée lorsque ces agissements sont imposés à une même victime par plusieurs personnes, de manière concertée ou à l'instigation de l'une d'elles, alors même que chacune de ces personnes n'a pas agi de façon répétée. [Article 222-33-2-2 alinéa 3 du code pénal](#).

Elle est encore constituée lorsque ces agissements sont imposés à une même victime, successivement, par plusieurs personnes qui, même en l'absence de concertation, savent que ces propos ou comportements caractérisent une répétition. [Article 222-33-2-2 alinéa 4 du code pénal](#).

Concernant **le cyber harcèlement**, le code pénal introduit l'utilisation d'un support numérique ou électronique en plus du service de communication et des dispositions relatives aux « *raids numériques* ». De ce fait, tous les participants à un acte de cyber harcèlement peuvent être condamnés. En effet, le fait d'harcéler en ligne est devenue une circonstance aggravante du harcèlement. [Article 222-33-2-2 du code pénal](#).

Diffamation : la diffamation se définit comme l'imputation d'un fait précis portant atteinte à l'honneur et à la considération de la personne qu'elle vise. [Article 29 alinéa 1 de la loi du 29 juillet 1881](#).

FLASH INFO

Injure : L'injure se définit comme toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait. [Article 29 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881](#).

Nous recommandons aux fédérations de ne pas hésiter à assister avec leur avocat et huissier habituels ceux de leurs adhérents qui sont victimes de ces agissements.

Le service juridique de la FNC relaye systématiquement auprès de la fédération départementale concernée les signalements reçus, et il se tient à leur disposition pour compléter leur information à ce sujet et les mettre si nécessaire en relation avec un cabinet spécialisé de manière à les conseiller sur les actions à mettre en œuvre.

Il est enfin tout aussi indispensable que les fédérations fassent remonter toutes les réponses pénales apportées aux plaintes qui auront pu être déposées sur cette thématique, car les décisions rendues par les tribunaux en première instance ne font pas l'objet de publication dans les bases de données juridiques nationales.